



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Oust Marest (80)**

n°MRAe 2021-5954

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 22 mars 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oust Marest dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Villes Soeurs, le dossier ayant été reçu complet le 23 décembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 janvier 2022 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oust Marest, dans le département de la Somme, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux, se traduisant par la présence d'un site Natura 2000 FR220363, la vallée de la Bresle, de trois zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques, deux de type I et une de type II, de corridors écologiques et de zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Bresle.

La commune est soumise à des risques naturels importants d'inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement.

La commune, qui comptait 626 habitants en 2018, projette d'atteindre 644 habitants d'ici 2031 et prévoit une production de 40 nouveaux logements en 10 ans, ainsi que l'extension du parc environnemental d'activités Bresles Maritime.

Pour cela, il est prévu une consommation d'environ 22,4 hectares d'espace, dont près de 22 hectares en extension d'urbanisation.

L'évaluation environnementale manque de lisibilité et est à compléter.

L'état initial de l'environnement présente de sérieuses lacunes, avec l'absence de relevés floristiques et faunistiques sur les zones de projet, situées en proximité ou même pour l'une d'elle au sein d'une ZNIEFF de type 1, et l'oubli d'une ZNIEFF de type 1, présente sur la commune.

De même l'analyse des impacts est peu détaillée.

Aucun scénario n'est présenté pour essayer de diminuer la consommation d'espaces ou de mieux prendre en compte la biodiversité ou les risques naturels.

Aucune analyse de la compatibilité du document avec les autres plans et programmes n'est réalisée.

L'articulation du projet de PLU avec le schéma de cohérence territoriale du Pays de Bresles Yères, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie, ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France, approuvé en 2020 reste à démontrer.

La prise en compte des enjeux reste à préciser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Oust Marest

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Oust-Marest a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-11 du code de l'urbanisme. Une évaluation environnementale a été réalisée, la commune étant en partie couverte par une zone Natura 2000.

La commune se situe à l'ouest du département de la Somme, à proximité du département de la Seine-Maritime, à 7 kilomètres d'Eu et à 63 kilomètres d'Amiens. Elle appartient à la communauté de communes des Villes Soeurs et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bresle Yères, approuvé en 2020, qui a fait l'objet d'un avis conjoint des autorités environnementales de Normandie et de Hauts-de-France en date du 1^{er} août 2019¹.

La commune, qui comptait 626 habitants en 2018, projette d'atteindre 644 habitants d'ici 2031, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,28 % par an (projet d'aménagement et de développement durable p.6). L'évolution démographique a été négative entre 2008 et 2018, d'environ -0,4 % par an selon l'INSEE.

Le projet prévoit une production de 40 nouveaux logements en 10 ans, et l'extension du parc environnemental d'activités Bresles Maritime.

Pour cela, il est prévu de mobiliser un total de 22,46 hectares (pages 168, 173 et 200 du rapport de présentation) :

- 0,16 hectare de dents creuses, pour l'accueil de deux logements ;
- 1,8 hectare en extension de zone de développement à court et moyen terme à vocation d'habitat (zone 1AU) pour la construction de 38 logements (soit une densité de 21 logements à l'hectare) :
 - une zone 1AUa au nord de la RD1015 d'une surface d'environ 1,21 hectare pour 8 logements ;
 - une zone 1AUb au sud de la RD1015 d'une surface d'environ 0,56 hectare pour 24 logements ;
- 20,5 hectares de zone de développement à long terme à vocation économique (zone AU), qui est prévue dans le cadre de la zone d'aménagement concerté et intégrée au SCoT.

L'autorité environnementale relève qu'un premier projet d'élaboration de PLU d'Oust-Marest a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2018².

1 Avis n°2019-3123 (76) et 2019-3570 (80) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a507.html>

2 Avis n°2018-2723 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2018-a530.html>

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST**

**ARRET DU PROJET
CONSULTATION DES SERVICES**

4

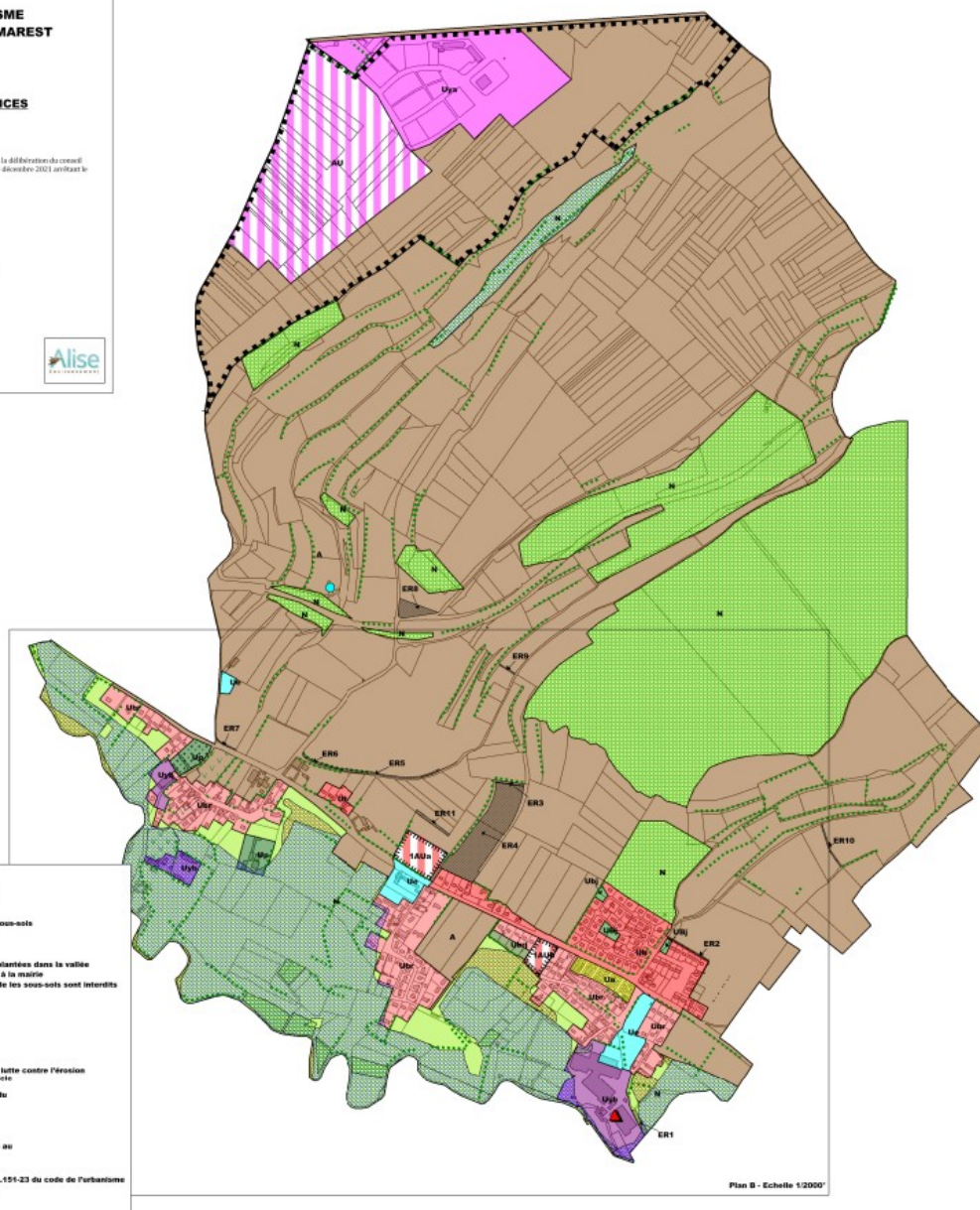
Vu pour être arrêté à la délibération du conseil
municipal du 09 décembre 2021 arrêtée le
PJL
Le Président,

PLAN DE ZONAGE

Plan A - Echelle 1/5 000'



Etude et conseil en urbanisme
2, Rue Orléans - BP 4 - 76340 Rangy sur Bresle
Tel : 02 32 97 11 91 - Email : conseil@equat.fr



ZONAGE	
	U1: Zone urbaine de forte densité (cité carrière)
	U2: Zone urbaine résidentielle de moyenne densité
	U3: Zone de jardins à protéger
	U4: Zone de jardins à protéger et interdiction des sous-sols
	U5: Zone d'équipements publics
	U6: Zone urbaine patrimoniale
	U7: Zone d'activité du parc communautaire
	U8: Zone économique regroupant les entreprises implantées dans la vallée
	U9: Zone de développement "habitat" située face à la mairie
	U10: Zone de développement "habitat" dans laquelle les sous-sols sont interdits
	A1: Zone de développement économique
	A2: Zone agricole
	N: Zone naturelle
Prescriptions réglementaires	
	Emplacements réservés art. L.151-41 du CU
	ER1: Création chemin
	ER2: Boulevard
	ER3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11: Aménagements pour la lutte contre l'érosion
	Protection des éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme
	Périphérie de ZAD arrêtée du 03/01/2000
	Protection des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
	Protection des haies, fossés et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Site BASOL
	Ouvrage hydraulique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Recul de 75 m (loi Barnier) par rapport à la RD 925
	Zones Humides Critère Pédologique

Plan B - Echelle 1/2000'

Localisation des secteurs constructibles, en hachuré violet et blanc pour l'activité et en rouge et blanc pour l'habitat (source : plan de zonage)

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021-5954 adopté lors de la séance du 22 mars 2022 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale note que le rapport de présentation, qui constitue l'évaluation environnementale, n'a pas tenu compte de la majorité des recommandations émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2018.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 209 et suivantes du rapport de présentation.

Il ne permet pas à sa seule lecture d'appréhender le projet urbain. A l'exception du plan de zonage (page 220), il ne reprend aucune carte ni iconographie.

De plus, certaines parties sont très sommaires :

- celle consacrée à l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme (p.214 du rapport) ne fait que citer les documents, sans faire le lien avec le plan local d'urbanisme, ceci reflétant l'analyse insuffisante réalisée ;
- celle portant sur les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées (page.216) .

Il conviendrait de le compléter et de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires :*
 - *en le complétant d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
 - *en développant la partie relative aux incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées en évoquant les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser prises pour diminuer l'impact du plan sur la zone Natura 2000, les deux zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 et celle de type 2 présentes sur la commune, ainsi que celles prises vis-à-vis des risques naturels (inondations et coulées de boue notamment) ;*
 - *en complétant les parties consacrées à l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes afin de montrer leur prise en compte par le plan local d'urbanisme, une fois le rapport environnemental complété sur ce point ;*
- *de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable.*

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 76 et suivantes du rapport de présentation.

Seul le schéma de cohérence territoriale du Pays de Bresles Yères, indiqué en cours d'élaboration page 77 et approuvé en décembre 2020 page 80, est présenté en évoquant les documents d'urbanismes, plans et programmes qu'il doit prendre en compte.

Les autres plans-programmes ne sont que cités, par exemple le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Aucune analyse n'est faite quant à leur prise en compte ou la compatibilité du PLU avec ces plans. On peut également noter l'absence de citation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France, approuvé en 2020 et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans programmes :

- *en présentant de manière détaillée les orientations et dispositions de ces plans et en analysant l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec celles-ci (sous forme de tableau par exemple) ;*
- *en réalisant cette analyse particulièrement pour le SRADDET Hauts-de-France, le projet de SDAGE 2022-2027 et le projet de plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie en cours d'approbation.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix de délimitation du zonage est présentée pages 175 et suivantes du rapport. Le rapport (page 167) indique sommairement que plusieurs scénarii ont été analysés concernant la projection démographique tout en restant compatibles avec le SCoT, mais seul celui retenu est présenté. Il est nécessaire d'exposer les autres scénarii étudiés, ainsi que le motif qui a poussé la commune à retenir celui-ci, d'autant plus qu'il paraît optimiste au vu de la baisse démographique observée ces dix dernières années.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différents scénarii d'évolution démographique étudiés et d'expliquer les raisons qui ont motivé à retenir celui qui a été choisi.

Concernant l'emplacement des zones ouvertes à l'urbanisation, que ce soit à destination de logements ou d'activités, aucune autre variante n'est présentée. Il est seulement indiqué (page 184 du rapport) pour le secteur AU dédié aux activités, qu'il est créé « en respect avec l'extension du parc environnement d'activités de Bresle Maritime », « dans une logique de dynamisation intercommunale » et qu'il répond au SCoT approuvé en 2020.

Alors que l'artificialisation de plus de 22 hectares générera des impacts importants, aucune solution alternative n'a été étudiée pour une gestion plus économe de l'espace ou pour mieux prendre en compte les espaces naturels remarquables, ni pour l'habitat, ni pour les activités (cf II-5.1 et II.5.2).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs de développement des activités, de démontrer le cas échéant l'absence d'autres alternatives avec une consommation d'espace réduite et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 206 et suivantes du rapport de présentation avec indication de la fréquence de suivi. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'analyse de la consommation foncière se trouve principalement en pages 48 et suivantes du rapport.

Entre 2011 et 2021, la consommation foncière a été d'environ 13,1 hectares, répartis ainsi : 3,71 hectares pour des logements, 9,25 hectares pour les activités économiques et 0,1 hectare pour des équipements publics (pages 48 et 49 du rapport).

Pour la période 2021-2031, il est annoncé 1,95 hectare de consommation foncière pour le logement, dont 0,16 en dents creuses et le reste en extension, « avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare » (pages 167 et 168 du rapport de présentation). Le gisement potentiel au sein de l'enveloppe urbaine est analysé pages 52 et 53 du rapport. Par contre, alors que la commune recensait 21 logements vacants en 2018, soit un doublement en 10 ans du nombre de logements vacants (seulement 10 recensés en 2008), il n'est pas fait mention d'une analyse des possibilités de recours à ces logements pour atteindre l'objectif fixé de 40 logements supplémentaires sur le marché d'ici 2031.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le recours à la mobilisation des logements vacants afin de limiter l'extension urbaine, et ainsi diminuer l'artificialisation des terres.

Concernant les activités économiques, le projet de plan de zonage prévoit une zone d'extension de 20,5 hectares du parc environnemental d'activités Bresle Maritime (page 200 du rapport), justifiée par le fait qu'une entreprise est en attente d'une parcelle de 7 hectares pour s'implanter sur le parc (page 29 du rapport) et par le fait que le parc ne comprend presque plus de parcelles disponibles

3-Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4-Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5-Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

(1,56 hectare). L'extension projetée est donc fortement supérieure aux besoins relevés et apparaît donc peu justifiée. Il semble y avoir une décorrélation entre le lieu d'implantation prévu (en pleine zone rurale) et le lieu d'habitation de la future main-d'œuvre potentielle, engendrant de ce fait une augmentation des déplacements entre différents territoires et les conséquences liées en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins réels d'implantation d'entreprises et de leur localisation à l'échelle communale et de prévoir à minima un phasage sur la zone d'extension prévue, avec une ouverture à l'urbanisation possible uniquement en cas de remplissage de la première phase du projet.

Le projet de PLU permet l'ouverture à l'urbanisation d'un total de 22,4 hectares, ce qui est très important pour un territoire d'environ 630 habitants. Le projet de plan local d'urbanisme va à l'encontre des orientations données, tant au niveau régional par le SRADDET, qui vise à une division par trois de la consommation foncière observée d'ici 2030, qu'au niveau national avec la loi climat résilience ou l'objectif de zéro artificialisation nette à terme. En effet, la consommation foncière passerait de 13,1 hectares en 10 ans sur la période 2011-2021, à 22,4 hectares sur la décennie suivante.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat et aux activités au regard des besoins réels du territoire.

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les services écosystémiques⁶ rendus par les sols. Cet impact n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent, notamment en termes de stockage de carbone et de gestion des eaux ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces remarquables :

- un site Natura 2000, FR2200363 « vallée de la Bresle », zone spéciale de conservation : la partie du site Natura 2000 située sur la commune d'Oust-Marest correspond au bois de Marest ;
- deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I :
 - × n°220013934 « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » ;
 - × n°220320006 « cours de la Bresle et prairies associées » ;
- une ZNIEFF de type II n°220320033, « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » ;

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

- des corridors herbacés prairiaux et bocagers, multitrames aquatiques le long de la Bresle et arborés entre le bois de Marest et le bois de Lamotte situé sur la commune de Eu ;
- des zones à dominante humide.

Il s'inscrit dans le périmètre du projet de parc naturel régional Picardie maritime.

Le site Natura 2000: ZSC FR2200346 Estuaires et littoral Picards se trouve à 4 kilomètres au nord ouest de la zone d'extension prévue du Parc d'activités.

À noter que près de 27 % du territoire communal est occupé de vergers et de prairies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement (pages 126 et suivantes du rapport) cite la ZNIEFF de type 1 « cours de la Bresle et prairies associées » et la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » mais ne fait pas mention de l'autre ZNIEFF de type 1 présente sur la commune, à savoir « bois et larris entre Beauchamps et Oust Marest ». Elle est pourtant présente sur la carte jointe en page 129 du rapport.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement d'une analyse de la ZNIEFF de type 1 n°220013934 « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest ».

Les ZNIEFF mentionnées sont décrites succinctement. Aucun relevé faune-flore n'a été effectué dans les différentes zones de projets, que ce soit pour la zone d'extension du parc d'activités, les deux zones d'extension prévues pour l'accueil de logements ou les deux dents creuses relevées comme pouvant accueillir des logements. Il n'y a pas non plus de cartographie permettant de superposer les zones de projet et ces ZNIEFF, ce qui empêche toute visualisation des enjeux potentiels liés à la biodiversité. Pourtant, la zone d'extension la plus au Sud est au sein d'une ZNIEFF de type 1 (« cours de la Bresle et prairies associées »), tandis que l'autre est à proximité immédiate et de surcroît les deux zones d'extension sont au sein d'une ZNIEFF de type 2. Les deux sont également à moins de 500 mètres du site Natura 2000. Dans la partie consacrée aux incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées (p.149 du rapport), la commune met en avant que l'évitement a été privilégié, considérant que les zones de projet ne se situent pas au sein du périmètre des ZNIEFF, hormis celle de type 2.

L'autorité environnementale recommande de :

- *joindre à l'évaluation environnementale une carte permettant de mettre en évidence l'emplacement des zones de projet vis-à-vis des zones d'intérêt écologique ;*
- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.*

Il est mentionné la présence de la trame verte et bleue au sein de la commune (pages 131 et 132 du rapport), mais celle-ci n'est pas cartographiée, il est seulement fait mention d'un « maillage écologique très fragmenté » qu'il conviendrait de restaurer. Elle est de nouveau citée dans la partie

concernant les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (p.150 du rapport), le document précisant que la majorité est classée en zone naturelle, sans plus de précision, et sans éléments cartographiques.

L'autorité environnementale recommande de joindre une carte montrant la superposition de la trame verte et bleue avec le plan de zonage et les secteurs de projet prévus, afin de montrer l'impact réel du plan local d'urbanisme sur cette trame.

Les zones humides présentes sur la commune sont évoquées dans l'état initial de l'environnement (p.133 et suivantes). Les cartographies de ces zones sont celles établies par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la vallée de la Bresle (cette dernière étant plus précise).

Le rapport (page 174) indique que les zones humides d'intérêt écologique et hydraulique de la vallée de la Bresle sont classées en zone naturelle (N).

Cependant, il n'y a pas de cartographie permettant de visualiser les éventuels impacts des zones de projet sur ces zones humides, et elles ne sont pas mentionnées dans la partie concernant les incidences du plan sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de joindre une carte superposant les zones humides identifiées avec les zones de projet afin d'étudier les impacts potentiels de ceux-ci, ainsi que d'identifier les zones humides par un zonage dédié, et de leur affecter un règlement strict assurant leur protection.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le rapport de présentation (pages 116 et suivantes) traite du site Natura 2000 présent sur la commune, la zone spéciale de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle ». Les espèces qui y sont présentes sont répertoriées, ainsi que les menaces pesant sur ces espèces et leurs habitats.

Les incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 sont répertoriées pages 151 et suivantes du rapport. La zone concernée étant classée en zone naturelle, et l'urbanisation prévue à proximité du site étant peu importante, le rapport conclut que la mise en place du document d'urbanisme n'aura que peu d'incidences sur la zone Natura 2000. Cependant, les deux zones d'extension de l'urbanisation prévues pour de nouveaux logements sont à environ 500 mètres, et la zone d'extension de 20 hectares prévue à environ 1,3 kilomètre. Or, aucune étude faune flore n'est présentée pour sur ces zones de projet.

Les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000⁷ ne sont pas analysées. De plus, l'évaluation des incidences ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des limites communales, c'est à dire ne traite pas du site « Estuaires et littoral picard ».

Compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial, les incidences du projet de plan local d'urbanisme sont susceptibles d'être sous-évaluées.

7. Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore sur l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation ;*
- *d'analyser les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de mener cette évaluation sur le site « Estuaires et littoral picard » situé à quatre kilomètres.*

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par le fleuve de la Bresle au sud.

Le territoire communal est concerné par plusieurs aléas naturels : risques d'érosion et de ruissellement, mais également risque d'inondation sur la partie de la commune qui est au sud de la D1015, repérée dans l'atlas des zones inondables, avec une nappe sub-affleurante présente sur cette partie du territoire et un risque de débordement de cours d'eau. Un plateau se situe au nord de la commune, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue donc depuis ce plateau vers la Bresle, en traversant le bourg d'Oust Marest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les risques cités ci-dessus sont présentés dans l'état initial de l'environnement (pages 93 et suivantes du rapport) et sont pour la plupart cartographiés, mis à part le risque de ruissellement.

Une étude réalisée par SOMEA sur le risque de ruissellement est jointe au dossier, et le rapport mentionne (pages 147 et suivantes) que la plupart des ouvrages recommandés par cette étude ont été réalisés. Ils ne sont cependant pas détaillés dans l'évaluation environnementale, ni ceux qui restent à réaliser, matérialisés par des emplacements réservés, dédiés à l'implantation de haies, sur le plan de zonage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie du risque de ruissellement sur la commune, en précisant la nature des ouvrages réalisés et ceux qui restent à réaliser.

Le rapport de présentation (p.175) indique que les zones soumises au risque d'inondation ne sont pas constructibles, mais la carte qui y est jointe ne fait mention que des zones inondables par débordement de cours d'eau, et non celles soumises aux risques d'inondations par débordement de nappe ou par ruissellement. Il est précisé page 192 que sont classées en zones A ou N celles concernées également par le débordement de nappes, mais en l'absence de cartographie synthétisant zones de projets/zones soumises aux risques, il est difficile de juger de la pertinence de cette affirmation. Enfin, l'impact du PLU sur le ruissellement n'est pas analysé et les mesures prises pour le réduire ne sont pas indiquées.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les risques naturels dans l'évaluation environnementale, en y replaçant les éléments de l'étude SOMEA et en précisant les mesures prises pour éviter ces risques.